

Lois sur les prêts

M. l'Orateur: La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: La motion proposera donc que le bill C-14 soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

[Français]

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, les honorables députés sont saisis d'un projet de loi qui vise à modifier la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la loi sur les prêts aux petites entreprises et la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche. Ces trois lois sont bien connues à la Chambre. Elles donnent au ministre des Finances le pouvoir de garantir les prêts à terme accordés par les banques à charte et d'autres institutions financières désignées, les prêts accordés aux cultivateurs, aux petits entrepreneurs et aux pêcheurs, afin de financer une variété d'améliorations nécessitant des dépenses en capital à l'égard de leurs entreprises.

● (1530)

[Traduction]

En vertu des dispositions actuelles de chacune de ces lois, ces programmes expireront le 30 juin 1974 et l'un des objectifs du bill C-14 c'est d'assurer la continuation de ces programmes pendant trois ans au-delà de cette date. Avant de discuter en détail des dispositions de ce bill, j'aimerais dire quelques mots de chacun de ces programmes.

La loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a été mise en application en 1944, d'abord pour une période de trois ans. Elle a été modifiée à de nombreuses reprises pour prévoir de nouvelles périodes de prêts et étendre les avantages offerts aux agriculteurs qui répondent aux conditions requises par la loi. Présentement, les agriculteurs peuvent emprunter jusqu'à \$15,000 pour l'acquisition d'instruments agricoles, de bâtiments, d'équipement ou de bétail et pour réparer ou rénover les installations dont ils se servent actuellement pour leur entreprise agricole. En outre, les agriculteurs peuvent emprunter jusqu'à \$15,000 pour l'achat de petits lopins de terre en vue d'agrandir leur ferme. Un agriculteur peut emprunter n'importe quand jusqu'à concurrence de \$25,000.

La durée maximum d'amortissement du prêt varie selon la destination de l'argent emprunté et peut aller de trois ans, pour l'achat d'un camion jusqu'à 15 ans pour l'achat de terrains. La loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles a joué un rôle crucial dans le financement de l'agriculture canadienne et la meilleure preuve c'est qu'on a prêté presque trois milliards de dollars depuis presque 30 ans que la loi est en vigueur. Pendant la période de 12 mois terminée le 31 décembre 1973, les prêts se sont élevés à quelque 240 millions de dollars et c'est la première fois qu'on prête en vertu de ce programme autant d'argent dans l'espace d'une année. Les créances qu'il a fallu rembourser dans le cadre de ce programme ont été extrêmement basses et n'atteignent qu'environ un cinquième pour cent de la valeur nominale des prêts.

La loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche est entrée en vigueur en 1955 également pour une période initiale de trois ans, après quoi elle a été prolongée et modifiée à plusieurs reprises. En vertu des dispositions actuelles de cette loi, les pêcheurs peuvent emprunter jusqu'à \$25,000 pour l'achat, la construction ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche. On peut également obtenir un prêt pour les installations et le matériel à terre nécessaires à une entreprise de pêche. La plupart du

temps, les emprunteurs ont jusqu'à dix ans pour rembourser les prêts mais dans le cas de prêts bien précis, la période de remboursement est moins longue et se rapproche davantage de la durée d'utilité du bien acquis. Les prêts dans le cadre de ce programme ont été assez peu nombreux pendant bon nombre d'années. Mais ces dernières années, on a constaté un regain d'activité sensible dans ce domaine. Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1973, les prêts aidant aux opérations de pêche ont atteint le chiffre record de sept millions de dollars. Les pertes ont été très faibles en vertu de ce programme, soit au total moins d'un cinquième de 1 p. 100. À en juger d'après le rendement enregistré jusqu'à présent durant l'année de prêts en cours, les prêts dans le cadre de ce programme se poursuivent à un rythme soutenu.

La loi sur les prêts aux petites entreprises est entrée en vigueur au début de 1961 pour une période de trois ans et, comme les autres lois, a été reconduite et modifiée de temps à autre. Cette loi prévoit des prêts allant jusqu'à \$25,000 pour aider les exploitants de petites entreprises à financer des améliorations à leur exploitation. Pour avoir droit aux prêts, une entreprise doit avoir un revenu annuel brut de moins de \$500,000 et son genre d'affaires doit figurer au nombre des domaines d'activité suivants: fabrication, commerce de détail ou de gros, services, construction, transport ou communications. Les prêts peuvent servir à l'acquisition de matériel fixe ou mobile ou à l'achat, à la construction ou, à la rénovation de locaux commerciaux. Depuis l'adoption de cette loi, y compris la dernière année complète, 290 millions de dollars ont été mis à la disposition des petites entreprises dans le cadre de ses dispositions. Les prêts ont atteint le chiffre record de 30 millions de dollars au cours de l'année terminée le 31 décembre 1973. Les pertes accusées dans le cadre de la loi ont été minimales ici également, soit de l'ordre de la moitié de 1 p. 100. Tout indique que les prêts aux termes de ce programme se poursuivent également à un bon rythme.

Des dispositions générales s'appliquent en ce qui concerne les prêts consentis en vertu de chacun des programmes. Les emprunteurs doivent fournir une garantie, d'ordinaire sous forme d'un nantissement sur les biens acquis au moyen du prêt et avec remise d'un billet à ordre. Dans certaines circonstances, le prêteur peut exiger une garantie supplémentaire. En outre, les futurs emprunteurs doivent être prêts à placer un certain montant d'argent dans l'entreprise pour laquelle ils demandent un prêt.

Il prévoit également un taux d'intérêt maximum que les prêteurs peuvent demander. Ces taux d'intérêt sont fixés semestriellement le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Ils sont fondés sur le rendement moyen d'obligations déterminées du gouvernement du Canada sur une période de six mois auquel est ajouté une marge de 1 p. 100. Le taux maximum autorisé, depuis le 1^{er} avril 1974, est de 8 p. 100 pour les prêts accordés aux termes de la loi sur les prêts aux petites entreprises, de la loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, quel que soit l'objectif du prêt sauf l'achat de terres supplémentaires. Le taux maximum des prêts accordés pour l'achat de terres aux termes de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, actuellement de 8.25 p. 100, est déterminé à l'aide d'une formule légèrement différente qui tient compte du fait qu'il faudra parfois 15 ans aux cultivateurs pour rembourser ces prêts.